



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 décembre 2014

Soixante-neuvième session  
Point 168 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/69/510)]

### 69/128. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>1</sup>,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>2</sup>, et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup> ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également qu'en application du paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes que pose l'application de l'Accord de siège et donner au pays hôte des avis à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, en particulier pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 55 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>1</sup>;

2. *Considère* qu'il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurées les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement, ainsi que le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, qui revêt une grande importance, prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et lui demande instamment de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, et les agents de sécurité, afin que ces privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés et qu'en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 26 (A/69/26).

<sup>2</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>3</sup> Voir résolution 169 (II).



3. *Prend note* des problèmes que pose à certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques<sup>4</sup> et note que le Comité restera saisi de la question afin que cette réglementation soit toujours correctement appliquée de façon équitable, non discriminatoire et donc conforme au droit international ;

4. *Prie* le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continue d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et prend note à cet égard des positions exprimées de longue date par les États concernés et de celles du Secrétaire général et du pays hôte ;

5. *Rappelle* l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation<sup>3</sup> et prend note des préoccupations qu'inspire à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres ;

6. *Note* que le Comité attend du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour délivrer en temps voulu les visas dont ont besoin les représentants des États Membres pour se rendre à New York en mission officielle auprès de l'Organisation, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de siège<sup>3</sup>, et pour faciliter, le cas échéant, la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, notamment en délivrant les visas nécessaires, et qu'il demeure saisi du cas d'un représentant permanent de l'un des États Membres, auquel le pays hôte n'a pas délivré de visa ;

7. *Note également* que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance des visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci, car il rend difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation, et invite le pays hôte à informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises en ce sens ;

8. *Constate avec préoccupation* que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation rencontrent encore des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles ont besoin, se félicite que le pays hôte continue de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires par ces missions permanentes, et se félicite également à cet égard de l'adoption de sa résolution 68/306 en date du 9 septembre 2014 ;

9. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et compte que les problèmes signalés lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de siège ;

10. *Affirme* qu'il importe que le Comité soit en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir rapidement pour examiner d'urgence les questions importantes concernant les relations entre l'Organisation et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, sans préjudice des besoins de ces dernières et en fonction des moyens disponibles ;

---

<sup>4</sup> A/AC.154/355, annexe.

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation et le pays hôte et rappelle que le Secrétaire général peut porter à l'attention du Comité toute question d'intérêt commun relative à l'application de l'Accord de siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>2</sup> ;

12. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à sa résolution 2819 (XXVI) et d'envisager, dans le cadre de celle-ci, des mesures appropriées additionnelles pour améliorer son fonctionnement et son efficacité ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

*68<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 2014*